

| Exercice de l'entité mère ultime du groupe ouvert le                                                                                                            |  |  |  |  |  |  |  |  |  | et clos le |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------------|--|----------------|--|--|--|-------------|--|--|--|-------|--|--|--|--|
| Dénomination                                                                                                                                                    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
| Nom commercial                                                                                                                                                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
| Numéro SIREN                                                                                                                                                    |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
| Adresse (mention de la ville obligatoire)                                                                                                                       |  |  |  |  |  |  |  |  |  | N° VOIE    |  | NOM DE LA VOIE |  |  |  | CODE POSTAL |  |  |  | VILLE |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
| Si vous êtes l'entité mère ultime du groupe au sens de l'article 223 VK du CGI, cochez la case :                                                                |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
| Sinon, indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'entité mère ultime du groupe au sens de l'article 223 VK du CGI :                  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Nom        |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Adresse    |  |                |  |  |  |             |  |  |  | Pays  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  | NIF        |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
| Si vous déposez la déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI, cochez la case :                                                                |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
| Sinon, indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'entité qui dépose la déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI : |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Nom        |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  | Adresse    |  |                |  |  |  |             |  |  |  | Pays  |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  | NIF        |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |
|                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |            |  |                |  |  |  |             |  |  |  |       |  |  |  |  |

## I – IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ AU TITRE DE LA RÈGLE D'INCLUSION DES REVENUS (RIR)

|  |         |    |  |
|--|---------|----|--|
|  | MONTANT | 01 |  |
|--|---------|----|--|

## II – IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ AU TITRE DE LA RÈGLE RELATIVE AUX BÉNÉFICES INSUFFISAMMENT IMPOSES (RBII)

| Entités redevables |       | Valeur nette des actifs corporels | Nombre d'employés | Montant de l'impôt complémentaire dû au titre de la RBII |
|--------------------|-------|-----------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------|
| Dénomination       | SIREN |                                   |                   |                                                          |
|                    |       |                                   |                   |                                                          |
|                    |       |                                   |                   |                                                          |
|                    |       |                                   |                   |                                                          |
|                    |       |                                   |                   |                                                          |
| TOTAUX             |       |                                   |                   |                                                          |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| TOTAL |  | 02 |
|-------|--|----|

### III – IMPÔT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE (INC)

|                                         |  |  |
|-----------------------------------------|--|--|
| Montant de l'INC du groupe dû en France |  |  |
|-----------------------------------------|--|--|

| Entités redevables |       | Bénéfice qualifié | Montant corrigé des impôts couverts | Montant de la sous-imposition individuelle | Quote-part de l'INC du groupe due par chaque entité |
|--------------------|-------|-------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Dénomination       | SIREN |                   |                                     |                                            |                                                     |
|                    |       |                   |                                     |                                            |                                                     |
|                    |       |                   |                                     |                                            |                                                     |
|                    |       |                   |                                     |                                            |                                                     |

| Montant d'INC dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement et d'investissement d'assurances. À remplir uniquement par l'entité redevable de ce montant ou par l'entité désignée pour la centralisation du paiement (voir notice) | SIREN de l'entité redevable        | Montant |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------|
|                                                                                                                                                                                                                                                     | Dénomination de l'entité redevable |         |
|                                                                                                                                                                                                                                                     |                                    |         |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| TOTAL |  | 03 |
|-------|--|----|

|                                |  |    |
|--------------------------------|--|----|
| MONTANT A PAYER (01 + 02 + 03) |  | 04 |
|--------------------------------|--|----|

## PAIEMENT, DATE ET SIGNATURE

|           |                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DATE      |                                                                                                       |
| SIGNATURE | Le télépaiement est obligatoire. A défaut, une pénalité de 0,2 % sera appliquée (article 1738 du CGI) |

**CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION**

|       |  |      |  |                |  |                   |  |
|-------|--|------|--|----------------|--|-------------------|--|
| Somme |  | Date |  | N° d'opération |  | Date de réception |  |
|-------|--|------|--|----------------|--|-------------------|--|

## RELEVÉ DE LIQUIDATION DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE (PILIER 2)

### NOTICE DU FORMULAIRE N° 2272-SD

Le relevé de liquidation de l'impôt complémentaire (formulaire n° 2272-SD) doit être déposé par les **entités constitutives<sup>1</sup> redevables** d'un impôt complémentaire dû en France identifiées à l'article 1679 decies du CGI, à savoir par :

- **chaque entité mère du groupe mentionnée à l'article 223 WG redevable** d'un impôt complémentaire dû au titre de la règle d'inclusion du revenu (**RIR**) ;
- **chaque entité constitutive redevable** de l'impôt national complémentaire (**INC**) ou de l'impôt complémentaire dû au titre de la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (**RBII**) ; **sauf en cas de désignation d'une entité constitutive unique pour le paiement de ces deux impôts**, en application du I bis de l'article 1679 decies du CGI, qui est alors la **seule à devoir déposer le relevé de liquidation**.

 **À retenir** – Chaque entité reste redevable de sa quote-part d'INC et d'impôt complémentaire dû au titre de la RBII, et devra s'acquitter du versement en cas de défaut ou d'insuffisance de versement par l'entité centralisatrice.

 **Attention** – Les identifiants renseignés et les montants déclarés dans le relevé de liquidation pour chaque entité (notamment pour l'entité mère ultime et l'entité déposant la déclaration d'informations) doivent correspondre strictement à ceux portés dans la déclaration d'informations pour éviter tout risque de discordance susceptible de générer une insuffisance de paiement lors des travaux de rapprochement de l'administration.

Les entités qui ont indiqué, dans le formulaire 2065-INT-SD, qu'elles allaient déposer le relevé de liquidation, mais qui ne sont finalement pas redevables d'un impôt complémentaire, doivent le déposer en cochant la mention « néant », qui les dispense de remplir les cadres I, II et III.

#### Éléments de définition

- la « **déclaration d'informations** » désigne la déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI (formulaire n° 2259-SD), ou la déclaration équivalente déposée auprès d'une administration étrangère.
- les « **entités d'investissement** » désignent les entités d'investissement (EI) et les entités d'investissement d'assurance (EIA), définies aux 9e et 10e de l'article 223 VK du CGI.
- l'« **entité déclarante** » désigne l'entité qui dépose le présent relevé de liquidation.
- le « **sous-groupe** » est le périmètre utilisé pour le calcul du taux effectif d'imposition mais également pour la répartition de l'INC entre entités redevables. Il en existe plusieurs types, dont :
  - les sous-groupes « d'entités minoritairement détenues », décrits à l'article 223 WE du CGI ;
  - les sous-groupes de « coentreprises », décrits au VI de l'article 223 WF du CGI ;
  - les sous-groupes « d'entités d'investissement », décrits aux articles 223 VY bis et 223 WT du CGI ;
  - les sous-groupes constitué d'entités constitutives n'appartenant pas à un cas particulier de sous-groupe.

<sup>1</sup> Les coentreprises et filiales de coentreprises sont également soumises au dépôt du relevé de liquidation.

### Cas particuliers

- **Les entités d'investissement et les véhicules de titrisation ne sont pas redevables de l'INC** (IV bis de l'article 223 WF du CGI) **ni de l'impôt complémentaire dû au titre de la RBII** (article 223 WJ du CGI). En cas d'INC dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des véhicules de titrisation, le groupe doit désigner comme redevable pour le paiement de cet impôt une autre entité constitutive membre du même groupe, située en France. En l'absence d'une telle entité, les entités d'investissement et les véhicules de titrisation sont exonérés d'INC.
- **Les entités appartenant à deux groupes pendant un même exercice (successivement ou simultanément).**

Le dépôt de deux relevés de liquidation correspondant à chaque groupe est proscrit. Le dépôt du relevé de liquidation pour un seul de ces groupes est préconisé (en demandant à l'autre groupe d'avoir recours au dépôt centralisé par une autre entité par exemple). Si l'entité doit déposer un relevé de liquidation pour les deux groupes, alors elle doit globaliser les montants sur un seul et unique relevé, en informant son service gestionnaire (SIE ou DGE).

## CADRE D'IDENTIFICATION

|                                                                                                  |                                                                                                                                                                 |                    |                |             |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|-------------|-------|
| <b>1</b>                                                                                         |                                                                                                                                                                 | Exercice ouvert le |                | et clos le  |       |
| Dénomination                                                                                     |                                                                                                                                                                 |                    |                |             |       |
| Nom commercial                                                                                   |                                                                                                                                                                 |                    |                |             |       |
| Numéro SIREN                                                                                     |                                                                                                                                                                 |                    |                |             |       |
| Adresse (mention de la ville obligatoire)                                                        |                                                                                                                                                                 | N° VOIE            | NOM DE LA VOIE | CODE POSTAL | VILLE |
| Si vous êtes l'entité mère ultime du groupe au sens de l'article 223 VK du CGI, cochez la case : |                                                                                                                                                                 |                    |                |             |       |
| <b>3</b>                                                                                         | Sinon, indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'entité mère ultime du groupe au sens de l'article 223 VK du CGI :                  |                    |                | Nom         |       |
|                                                                                                  |                                                                                                                                                                 |                    |                | Adresse     | Pays  |
|                                                                                                  |                                                                                                                                                                 |                    |                | NIF         |       |
| Si vous déposez la déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI, cochez la case : |                                                                                                                                                                 |                    |                |             |       |
| <b>4</b>                                                                                         | Sinon, indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'entité qui dépose la déclaration d'informations prévue à l'article 223 WW du CGI : |                    |                | Nom         |       |
|                                                                                                  |                                                                                                                                                                 |                    |                | Adresse     | Pays  |
|                                                                                                  |                                                                                                                                                                 |                    |                | NIF         |       |

### **1 Identification de l'exercice au titre duquel le relevé de liquidation est déposé**

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice sont celles de la période au titre de laquelle l'entité mère ultime du groupe établit ses états financiers consolidés, et au titre de laquelle l'impôt complémentaire est payé.

### **2 Identification de l'entité déclarante (entité qui dépose le présent relevé de liquidation)**

L'entité déclarante doit indiquer sa dénomination, son nom commercial, son numéro SIREN et son adresse.

### **3 Identification de l'entité mère ultime du groupe**

L'entité déclarante doit cocher la case si elle est l'entité mère ultime au sens de l'article 223 VK du CGI.

Sinon, elle doit indiquer le nom, l'adresse, et le NIF (numéro d'identification fiscale) de l'entité mère ultime du groupe, tels qu'ils apparaissent dans la déclaration d'informations.

### **4 Identification de l'entité qui a déposé la déclaration d'informations**

L'entité déclarante doit cocher la case si elle est l'entité qui dépose la déclaration d'informations n° 2259-SD prévue à l'article 223 WW du CGI.

Sinon, elle doit indiquer le nom, l'adresse, et le NIF de l'entité qui a déposé la déclaration d'informations, tels qu'ils sont renseignés dans ladite déclaration d'informations.

## I – IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ AU TITRE DE LA RÈGLE D'INCLUSION DES REVENUS (RIR)

Si l'entité déclarante est une entité mère du groupe redevable d'un impôt complémentaire dû au titre de la RIR en France, le montant doit être indiqué dans le cadre I.

En application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1679 decies du CGI, l'impôt complémentaire dû au titre de la RIR est obligatoirement acquitté par chaque entité mère (au sens du Pilier 2) du groupe qui en est redevable. Il ne peut être acquitté par une autre entité du groupe.

Montant à déclarer dans la case « Montant 01 » correspond à la somme des montants figurants dans la déclaration d'informations, à la case n°3.4.1.3.c de chacune des sections 3 « France » pour lesquels l'entité déclarante est identifiée redevable.

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| I – IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ AU TITRE DE LA RÈGLE D'INCLUSION DES REVENUS (RIR) |    |
| MONTANT                                                                        | 01 |

## II – IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ AU TITRE DE LA RÈGLE RELATIVE AUX BÉNÉFICES INSUFFISAMMENT IMPOSÉS (RBII)

**Entités redevables** : chaque entité constitutive redevable de la RBII en France dépose le relevé et acquitte l'impôt dû.

Par dérogation, l'entité constitutive centralisatrice pour le paiement de l'IC dû au titre de la RBII (I bis de l'article 1679 decies du CGI) doit lister l'ensemble des entités redevables pour lesquelles elle effectue le paiement (dont une ligne pour elle-même).

La détermination des entités redevables de chaque impôt est précisée dans la rubrique « Aide à la répartition de l'impôt complémentaire entre entités constitutives françaises » de la présente notice.

Leurs dénomination et n° SIREN doivent être strictement identiques à ceux indiqués dans la déclaration d'informations.

**Valeur nette des actifs corporels** : désigne, pour chaque entité déclarée, la valeur définie au 47<sup>o</sup> de l'article 223 VK.

**Nombre d'employés** : désigne, pour chaque entité déclarée, le nombre total d'employés, tel que défini au 1<sup>o</sup> de l'article 223 W, exprimé en équivalent temps plein.

**Montant de l'impôt complémentaire dû au titre de la RBII** : désigne, pour chaque entité déclarée, le montant d'IC dû au titre de la RBII par le groupe en France dont elle est individuellement redevable. Ce montant par entité est réparti selon la méthode de calcul décrite à l'article 223 WK du CGI, précisée dans la partie « aide à la répartition de l'impôt complémentaire entre entités » de la présente notice.

### III– IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ AU TITRE DE L'IMPÔT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE (INC)

**Entités redevables** : chaque entité constitutive redevable de l'INC dépose le relevé et acquitte l'impôt dû.

Par dérogation, l'entité constitutive centralisatrice pour le paiement de l'INC (I bis de l'article 1679 decies du CGI), doit lister l'ensemble des entités redevables pour lesquelles elle effectue le paiement (dont une ligne pour elle-même).

La détermination des entités redevables de chaque impôt est précisée dans la rubrique « Aide à la répartition de l'impôt complémentaire entre entités constitutives françaises » de la présente notice.

Leurs dénominations et n° SIREN doivent être strictement identiques à ceux indiqués dans la déclaration d'informations.

**ATTENTION** : L'entité déclarante ne doit pas lister les entités d'investissement dans les entités redevables, car celles-ci ne sont jamais redevables juridiquement de l'INC. Si de l'INC est dû au titre de la sous-imposition des entités d'investissement, une entité constitutive doit être désignée redevable pour le compte des EI par le groupe dans les conditions des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du IV de l'article 223 WF du CGI. Le montant doit être déclaré au cadre III dans la case dédiée.

**Montant de l'INC du groupe dû en France** : somme des « montants d'impôt national complémentaire qualifié dus », figurants à la case n°3.3.4.2 de chacune des sections 3 « France » de la déclaration d'informations. Il inclut le « montant d'impôt national complémentaire qualifié dû », figurant à la case n°3.3.4.2 de la section 3 « France » pour le sous-groupe « entité d'investissement ».

**Bénéfice qualifié** : montant indiqué en case n°3.2.4.1.(a).4 de la déclaration d'informations pour chaque entité identifiée.

**Montant corrigé des impôts couverts** : montant indiqué en case n°3.2.4.2.(a).4 de la déclaration d'informations pour chaque entité identifiée.

**Montant de la sous-imposition individuelle** : montant d'IC calculé par entités identifiées pour les besoins de la répartition de l'INC (3<sup>e</sup> alinéa du IV de l'article 223 WF du CGI).

**Quote-part de l'INC du groupe due par chaque entité** : montant d'INC dont chacune des entités identifiées est redevable après répartition de l'INC.

**Montant d'INC dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement** : il correspond strictement au « montant d'impôt national complémentaire qualifié dû », figurant à la case n°3.3.4.2 de la section 3 « France » déposée pour le sous-groupe « entité d'investissement » dans la déclaration d'informations.

**ATTENTION** : L'entité déclarante doit remplir cette case, ainsi que les cases liées « SIREN de l'entité redevable » et « Dénomination de l'entité redevable », y compris si elle a été désignée comme l'entité redevable et uniquement si un INC est dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement.

 **À savoir** – Le groupe peut désigner la même entité constitutive comme entité redevable de l'INC dû en raison de la sous-imposition des entités d'investissement et comme entité centralisatrice du paiement de l'INC et de l'IC dû au titre de la RBII pour le groupe.

À défaut de désignation, c'est l'entité constitutive redevable située en France qui a déclaré le bénéfice qualifié le plus élevé au titre de l'exercice considéré qui est redevable pour ces entités (alinéa 5 du IV de l'article 223 WF du CGI).

## 1 – Répartition de l'IC dû au titre de la RBII entre entités françaises

**Montant à répartir entre les entités :** l'IC dû au titre de la RBII par le groupe en France correspond au montant indiqué en case n°3.4.3.6 sur la ligne « France » de la déclaration d'informations.

**Entités entre lesquelles le montant doit être réparti :** l'IC dû au titre de la RBII par le groupe en France est réparti entre toutes les entités constitutives situées en France, à l'exception des entités d'investissement (article 223 WJ du CGI).

**Méthode de répartition, prévue à l'article 223 WK quater du CGI :** l'IC dû au titre de la RBII par chaque entité est égal au produit du montant de l'IC dû au titre de la RBII par le groupe en France, par la somme des deux montants suivants :

- d'une part, la moitié du rapport entre le nombre d'employés de l'entité et le nombre total d'employés de toutes les entités du groupe situées en France ;
- d'autre part, la moitié du rapport entre la valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité et la somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels détenus par toutes les entités du groupe situées en France.

$$\text{IC RBII dû par chaque entité redevable} = \text{IC RBII dû par le groupe en France} \times \left( 50\% \frac{\text{Nombre d'employés de l'entité}}{\text{Total des employés du groupe en France}} + 50\% \frac{\text{Valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité}}{\text{Total de la valeur nette comptable des actifs corporels du groupe en France}} \right)$$

## 2 – Répartition de l'INC entre entités françaises

**Montant d'INC à répartir entre les entités :** l'INC dû par chaque sous-groupe en France correspond au « montant d'impôt national complémentaire qualifié dû » figurant à la case n°3.3.4.2 des sections 3 de chacun de ces sous-groupes contenues dans la déclaration d'informations.

**Attention** – L'INC dû à raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des véhicules de titrisation (figurant dans la déclaration d'information, à la case n° 3.3.4.2 de la section 3 « France » du sous-groupe « Entités d'investissement ») **ne fait pas l'objet d'une répartition**, car il est entièrement attribué à une seule entité redevable, désignée par le groupe dans les conditions du IV bis de l'article 223 WF du CGI.

**Entités entre lesquelles le montant doit être réparti :** l'INC d'un sous-groupe est réparti entre toutes les entités constitutives de ce sous-groupe situées en France, dont le taux effectif d'imposition individuel est inférieur au taux minimum d'imposition (1<sup>er</sup> alinéa du IV de l'article 223 WF du CGI) de 15 %.

Le taux effectif d'imposition individuel de chaque entité est égal au rapport entre le montant corrigé des impôts couverts et le résultat qualifié de cette entité :

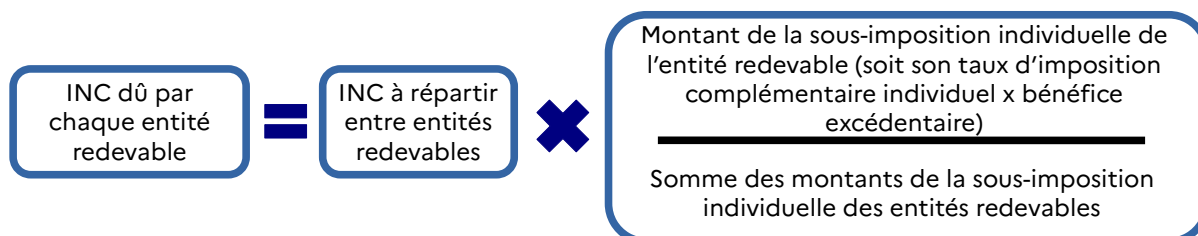
$$\text{Taux effectif d'imposition individuel de chaque entité} = \frac{\text{Montant corrigé des impôts couverts de chaque entité}}{\text{Résultat qualifié de chaque entité}}$$

### Méthode de répartition prévue au 3e alinéa du IV de l'article 223 WF du CGI :

L'INC est réparti, au sein de chaque sous-groupe entre les entités redevables au prorata de leur sous-imposition à titre individuel.

Il faut calculer pour chaque entité un taux d'impôt complémentaire individuel, qui correspond à la différence entre le taux minimum d'imposition de 15 % et le taux effectif d'imposition individuel.

Il convient d'appliquer ce taux d'impôt complémentaire individuel au bénéfice excédentaire<sup>2</sup> de l'entité, qui permet d'obtenir le montant de la sous-imposition individuelle de chaque entité.



#### Exemple :

Le groupe X est composé de 5 entités françaises : A, B, C, D, et EI.

- L'entité A a un bénéfice qualifié de 12 000 € et un montant corrigé d'impôts couverts de 240 €, ainsi qu'une déduction fondée sur la substance de 2 000 €;
- L'entité B a un bénéfice qualifié de 25 000 € et un montant corrigé d'impôts couverts de 1 000 €, ainsi qu'une déduction fondée sur la substance de 5 000 €;
- Les entités C et D ont chacune un bénéfice qualifié de 68 000 € et un montant corrigé d'impôts couverts de 15 000 €, ainsi qu'une déduction fondée sur la substance de 8 000 €. Elles constituent un sous-groupe à détention minoritaire et font l'objet d'un calcul séparé.
- EI est une entité d'investissement. Elle fait donc l'objet d'un calcul séparé ;

La déclaration d'informations déposée pour le groupe contient 3 sections 3 « France » :

- Une pour le sous-groupe constitué des entités A et B, indiquant en case n°3.3.4.2 un INC dû en France de 10 000 € ;
- Une pour le sous-groupe constitué des entités C et D, indiquant en case n°3.3.4.2 l'absence d'un INC dû ;
- Une pour le sous-groupe constitué de l'entité EI, indiquant en case n°3.3.4.2 un INC dû en France de 5 000 € ;

Au total, au vu des éléments renseignés dans la déclaration d'informations, le groupe acquittera 15 000 € d'INC en France.

#### **Résolution de l'exemple**

1) Il est nécessaire de déterminer les redevables et le montant à attribuer à chacun :

- Les entités d'investissement ne peuvent pas être redevables de l'INC. Le groupe doit donc désigner une entité redevable pour les 5 000 € d'INC dus en raison de la sous-imposition de l'entité EI.
- Les 10 000 € restants sont à répartir au sein du sous-groupe au sein duquel la sous-imposition a été constatée, donc entre les entités A et B, au prorata de la sous-imposition qui aurait été calculée individuellement pour chacune :
  - L'entité constitutive A a un taux effectif d'imposition de  $(240/12\,000) \times 100$ , soit 2 %.
  - L'entité constitutive B a un taux effectif d'imposition de  $(1\,000/25\,000) \times 100$ , soit 4 %.

2) Dans le sous-groupe constitué par A et B, l'INC dû est réparti entre les entités sous-imposées, en proportion de la sous-imposition calculée individuellement pour chacune :

- Le montant de la sous-imposition individuelle de l'entité A est de  $(12\,000 - 2\,000) \times (15\% - 2\%) = 1\,300$  €.
- Le montant de la sous-imposition individuelle de l'entité B est de  $(25\,000 - 5\,000) \times (15\% - 4\%) = 2\,200$  €.
- La somme des montants de sous-imposition individuelle au sein du sous-groupe est de  $1\,300 + 2\,200 = 3\,500$  €.

<sup>2</sup> Le bénéfice excédentaire de l'entité correspond à son bénéfice qualifié diminué du montant de la déduction fondée sur la substance calculée pour cette entité selon les dispositions des articles 223 WA et 223 WA bis du CGI.

3) La sous-imposition de chaque entité sert de clé de répartition du montant qui avait été déclaré pour le sous-groupe constitué par A et B.

$$\text{A est donc redevable de } 10\,000 \times \frac{1\,300}{3\,500} = 3\,714 \text{ €}$$

$$\text{B est par ailleurs redevable de } 10\,000 \times \frac{2\,200}{3\,500} = 6\,286 \text{ €}$$

L'une de quatre entités A, B C, ou D sera en outre désignée par le groupe pour payer les 5 000 € d'INC dus en raison de la sous-imposition de l'entité EL.

---

 **Cas particulier** – Lorsqu'aucune entité constitutive n'est pas redevable de l'INC en application de la méthode de répartition prévue au 3<sup>e</sup> alinéa du IV de l'article 223 WF du CGI, alors la répartition de l'INC entre les entités françaises est faite au prorata du bénéfice qualifié de chacune d'entre elles (4<sup>e</sup> alinéa du IV de l'article 223 WF du CGI).